

No 9

Cotton

Jacques Pierre Gabriel Henri

Renard

Jeanne Berthe Marguerite Cotton

27 Septembre

Le jour mil huit cent quatre vingt dix huit, le jour  
 sept septembre, à dix heures du matin, par devant nous  
 Ruzé Camille, maire, officier de l'état civil de la commune de Ravières Canton  
 de France, département de l'Yonne, soussigné  
 comparu publiquement en la salle de la mairie  
 Jacques Pierre Gabriel Henri, industriel, âgé  
 de quatre-vingt ans, domicilié à Aisy-sur-Ource  
 (Yonne) né à Rouvray (Côte-d'Or) le vingt deux  
 février mil huit cent soixante-trois, comme cela  
 résulte de son extrait de naissance qui nous a été

premier, son majeur, le vicomte de Collet, Pierre  
 Rogant, industriel, âgé de soixante quatre  
 ans et de Cognac Marie-Catherine, sans profes-  
 sion, âgé de cinquante trois ans, Domiciliés à Ouzy-  
 sur-Seine, se présentent et consentent au mariage  
 de leur fille, le sieur Louis-Charles partie de la résidence  
 de l'armée active, et Demoielle Renard Jeanne  
 Berthe Marguerite, sans profession, âgée de dix-  
 neuf ans, Domiciliée à Ravières ou elle en fut le  
 quatre juillet mil huit cent soixante dix neuf  
 année que ce la résulte de son acte de naissance ins-  
 crit sur nos registres et mis sous sa nouvelle filie  
 mineure et légitime de Renard Alfred Auguste,  
 voyageur de commerce, âgé de soixante et un ans  
 et de Roux Geneviève Marie Augustine,  
 sans profession, âgée de cinquante quatre ans  
 Domiciliés à Ravières, se présentent et consentent  
 au mariage de leur fille; lesquels nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage  
 précité entre eux en vertu de publications  
 qui ont été faites en cette commune et en celle  
 d'Ouzy-sur-Seine, le dimanche succédant  
 onze et dix-huit septembre précités moyennant  
 que ce la résulte de l'acte de publications ins-  
 crit sur nos registres et des certificats de pu-  
 blications et de non opposition de leur par-  
 les mariés et de leur commune, et qui nous a  
 été remis. Aucune opposition au dit mariage  
 ne nous ayant été signifiée, nous pourrions que  
 nous d'avis, comme les constatés de l'acte précité  
 sur mentionné, faisons droit à l'acquisition  
 de part et nous leur avons donné, les noms de  
 pièce mentionnée ci-dessus, pour leur acte, pour  
 plus par nous et la partie promise au dit mariage  
 nous à ce requise de par au greffe du Tribunal civil  
 et du chapitre sus, titre cinq du code civil, inst.

Reproduction  
réservée



Le mariage. Par nous notaire public, 11<sup>e</sup> FEVRIER  
 du futur époux et futur père à venir nous  
 ont déclaré qu'il a été prouvé par l'acte  
 de mariage par devant maître Sagette, notaire  
 à Ravières à la date de ce jour, sept heures et  
 demi en quatre-vingt-trois, comme le  
 constate le Certificat à nous remis. Nous  
 avons ensuite demandé au futur époux  
 et à la future épouse s'ils voulaient se  
 prendre pour mari et pour femme. Tous  
 deux ayant répondu positivement et affir-  
 mativement, nous avons prononcé, au  
 nom de la loi que Colton Jacques-Denis-Ga-  
 briel-Henri et Renard Jeanne-Berthe Marguerite  
 sont unis par le mariage. De l'acte avons  
 dressé acte en présence de Monsieur Joseph  
 Gabut, vicaire, âgé de trente-huit  
 ans, domicilié à Montbard (Côte-d'Or), non  
 parent de l'époux, de Dalbino François  
 Emile-Charles-Gaston, négociant, âgé  
 de vingt-cinq ans, domicilié à Verailles-Saint-  
 Denis, Curien, german, de l'épouse; de Monsieur  
 Claude, voyageur de commerce, âgé de trente  
 ans, domicilié à Auxerre, Curien, par alliance  
 de l'épouse, de l'Éloque François négociant  
 âgé de soixante-quatre ans, domicilié à  
 Dijon, non parent de l'épouse. Nous  
 avons signé avec eux comparants après lecture faite.

Renard  
 L. Pour J. Renard  
 M. Colton nie Cognard  
 M. Colton  
 M. Renard  
 Camille G...

Reproduction réservée

Reproduction réservée

Reproduction réservée

Reproduction réservée

